

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Nomination et cessation de fonctions au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche) et délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche),

Vu l'arrêté du 6 mai 1977 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche),

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de Mme Michèle Legras, conseiller référendaire à la Cour des comptes, chargée de mission au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1977.

JACQUES SOURDILLE.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche),

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 29 mars 1977 portant nomination du Premier ministre;

Vu les décrets des 30 mars 1977 et 1^{er} avril 1977 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 77-431 du 25 avril 1977 relatif aux attributions du Premier ministre en matière de recherche;

Vu le décret n° 77-445 du 29 avril 1977 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche),

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est nommé au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche) :

Chargé de mission.

M. Antoine Frassetto, administrateur civil.

Art. 2. — Délégation permanente est donnée à M. Antoine Frassetto à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche), tous actes, arrêtés et décisions, dans les conditions fixées par le décret susvisé du 23 janvier 1947 modifié.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1977.

JACQUES SOURDILLE.

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 77-997 du 30 août 1977 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le laboratoire européen de biologie moléculaire relatif aux privilèges et immunités dudit laboratoire en France, signé à Paris le 3 mars 1976 (1).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;

Vu la loi n° 77-412 du 18 avril 1977 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le laboratoire européen de biologie moléculaire relatif aux privilèges et immunités dudit laboratoire en France, signé à Paris le 3 mars 1976;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'accord entre le Gouvernement de la République française et le laboratoire européen de biologie moléculaire relatif aux privilèges et immunités dudit laboratoire en France, signé à Paris le 3 mars 1976, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 août 1977.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

RAYMOND BARRE.

Le ministre des affaires étrangères,

LOUIS DE GUIRINGAUD.

(1) Les formalités prévues à l'article 23 du présent accord, en vue de son entrée en vigueur, ont été accomplies le 15 mai 1977.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE LABORATOIRE EUROPÉEN DE BIOLOGIE MOLÉCULAIRE RELATIF AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DUDIT LABORATOIRE EN FRANCE

Le Gouvernement de la République française et le Laboratoire européen de biologie moléculaire (dénommé ci-après « le Laboratoire »),

Considérant l'Accord instituant le Laboratoire européen de biologie moléculaire (dénommé ci-après « l'Accord instituant le Laboratoire »),

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

Installations en France.

1. Les installations du Laboratoire en France comprennent les bâtiments et locaux que celui-ci occupe ou viendrait à occuper pour les besoins de son activité, à l'exclusion des locaux à usage d'habitation de son personnel.

2. a) Sauf dispositions contraires de l'Accord instituant le Laboratoire ou du présent Accord, les activités du Laboratoire en France sont régies par la législation française.

b) Si les conditions d'emploi d'un membre du personnel affecté en France ne sont pas régies par le Statut et le Règlement du personnel du Laboratoire, elles sont soumises aux lois et règlements français.

Les différends entre le Laboratoire et les membres du personnel du Laboratoire affectés en France qui ne sont pas réglés en application du Statut et du Règlement du personnel sont soumis à la juridiction française.

Article 2.

Inviolabilité des installations.

1. Les installations du Laboratoire sont inviolables, compte tenu des dispositions du paragraphe (2) du présent article et des articles 22 et 23 ci-après.

2. Le Laboratoire ne permettra pas que ses installations servent de refuge à une personne poursuivie à la suite d'un crime ou délit flagrant, ou objet d'un mandat de justice, d'une condamnation pénale ou d'un arrêté d'expulsion émanés des autorités territorialement compétentes.

3. En cas d'incendie ou de toute autre catastrophe exigeant une action de protection rapide, le consentement du Directeur général à toute entrée nécessaire dans les installations du Laboratoire est présumé acquis.

Article 3.

Inviolabilité des archives.

Les archives du Laboratoire et tous les documents lui appartenant ou détenus par lui sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent.

Article 4.

Immunité de juridiction et d'exécution.

1. Le Laboratoire jouit de l'immunité de juridiction et d'exécution, sauf :

a) Dans la mesure où le Laboratoire a expressément renoncé à ladite immunité dans un cas particulier ;

b) En ce qui concerne une action civile intentée par un tiers au titre d'un dommage résultant d'un accident causé par un véhicule à moteur appartenant au Laboratoire ou utilisé pour son compte, ou en ce qui concerne une infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automoteurs mettant en cause un tel véhicule ;

c) En ce qui concerne les contrats (autres que ceux conclus conformément au statut du personnel) sans la clause d'arbitrage visée à l'article 24 ;

d) En ce qui concerne l'exécution d'une sentence arbitrale rendue conformément aux articles 24 ou 26 du présent Accord ;

e) En cas de saisie des traitements, salaires et émoluments dus par le Laboratoire à un membre de son personnel.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les biens et les éléments d'actif du Laboratoire, en quelque lieu qu'ils se trouvent, jouissent de l'immunité de toute forme de réquisition, de confiscation, d'expropriation et de mise sous séquestre. Ils jouissent également de l'immunité de toute forme de contrainte administrative ou de contrainte judiciaire provisoire, sauf si des mesures de cet ordre sont provisoirement nécessaires aux fins de prévenir des accidents mettant en cause des véhicules à moteur appartenant au Laboratoire ou utilisés pour son compte et aux fins de procéder à des enquêtes relativement auxdits accidents.

3. Si le Laboratoire intente une action en justice, il ne peut plus invoquer son immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

Article 5.

Exonération d'impôt.

1. Dans le cadre de ses activités officielles, le Laboratoire et ses biens et revenus sont exonérés de tout impôt direct, à l'exception des taxes qui ne constituent que la simple rémunération de services rendus.

2. Lorsque le Laboratoire effectue des achats importants de biens ou de services indispensables à l'exercice de ses activités officielles et dans le prix desquels sont inclus des droits ou taxes, des mesures appropriées sont prises par le Gouvernement de la République française, dans la mesure du possible, en vue de la remise ou du remboursement de ces droits et taxes.

Article 6.

Franchise douanière.

Les marchandises importées ou exportées par le Laboratoire et indispensables à l'exercice de ses activités officielles sont exonérées de tous droits de douanes et taxes d'importation et d'exportation, à l'exception des taxes qui ne constituent que la simple rémunération de services rendus, et elles ne font l'objet d'aucune mesure d'interdiction ou de restriction à l'importation ou à l'exportation.

Article 7.

Activités officielles.

Aux fins des articles 5, 6 et 10 du présent Accord, les activités officielles du Laboratoire comprennent ses activités administratives ainsi que les activités entreprises conformément aux objectifs du Laboratoire définis dans l'Accord instituant le Laboratoire.

Article 8.

Marchandises destinées aux membres du personnel.

Il n'est pas accordé d'exonération au titre de l'article 5 ou de l'article 6 pour les marchandises achetées et importées à titre personnel pour le compte des membres du personnel du Laboratoire.

Article 9.

Aliénation ou transfert de biens et de services.

1. Les biens appartenant au Laboratoire qui ont été acquis en vertu de l'article 5 ou importés en vertu de l'article 6 ne peuvent être ni vendus ni cédés, ni prêtés ni loués, si ce n'est conformément aux conditions fixées par le Gouvernement de la République française.

2. Le transfert de biens et de services entre le siège et les installations visés au paragraphe 3, j, de l'article VI de l'Accord instituant le Laboratoire, et entre lesdites installations elles-mêmes est exonéré en France de redevances autres que les redevances représentatives de services rendus et il n'est soumis à des restrictions d'aucune sorte ; dans le cas contraire, le Gouvernement de la République française prend toutes les mesures appropriées pour faire remise du montant desdites redevances, rembourser ledit montant, ou pour lever lesdites restrictions.

Article 10.

Circulation des publications.

La circulation des publications et d'autre matériel documentaire adressés au Laboratoire ou envoyés par ce dernier dans le cadre de ses activités officielles ne fait l'objet d'aucune restriction.

Article 11.

Absence de restrictions en matière monétaire.

1. Le Laboratoire peut recevoir et détenir toutes sortes de fonds, devises et numéraires ; il peut en disposer librement à toute fin prévue dans l'Accord instituant le Laboratoire et tenir des comptes dans toute monnaie, dans la mesure nécessaire aux fins de remplir ses obligations.

2. Le Laboratoire peut également recevoir et détenir des valeurs mobilières et en disposer librement sous réserve des dispositions nationales éventuellement en vigueur en matière de contrôle des changes.

Article 12.

Communications.

1. En ce qui concerne ses communications officielles et le transfert de tous ses documents, le Laboratoire jouit d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé par le Gouvernement de la République française aux autres organisations internationales.

2. Aucune censure ne frappe les communications officielles du Laboratoire, quel que soit le moyen de communication utilisé.

Article 13.

Entrée, séjour et départ.

1. Le Gouvernement de la République française prend toutes les mesures appropriées en vue de faciliter l'entrée, le séjour et le départ de tous les membres du personnel du Laboratoire, sauf si un motif d'ordre public s'y oppose.

2. Le Gouvernement de la République française facilite l'entrée, le séjour et le départ de toutes les personnes officiellement invitées au Laboratoire, sauf si un motif d'ordre public s'y oppose.

Article 14.

Représentants des Etats membres.

1. Les représentants des Etats membres jouissent, pendant la durée de l'exercice de leurs fonctions et au cours de leur voyage à destination du lieu de réunion et en provenance de ce dernier, des immunités et privilèges suivants :

a) Immunité de juridiction, même après la fin de leur mission, pour les actes — y compris les paroles et les écrits — accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leur mandat ; toutefois, cette immunité ne s'applique pas dans le cas d'une infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automoteurs commise par un représentant d'un Etat membre, ni dans le cas d'un dommage causé par un véhicule à moteur appartenant audit représentant ou conduit par celui-ci ;

b) Inviolabilité de tous leurs documents et pièces officiels ;
 c) Exemption pour eux-mêmes et leurs épouses de toutes mesures restrictives à l'entrée sur le territoire et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers ;

d) Les mêmes facilités en matière de devises et de contrôle des changes que celles qui sont accordées aux représentants des Gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

2. Lesdits privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Etats membres, non pour leur profit personnel, mais en vue de leur assurer une complète indépendance dans l'exercice de leurs fonctions en rapport avec le Laboratoire. En conséquence, un Etat membre a non seulement le droit mais également le devoir de lever l'immunité de l'un de ses représentants, toutes les fois que, de l'avis dudit Etat, ladite immunité entraverait le cours de la justice et dans tous les cas où ladite immunité peut être levée sans qu'il soit porté atteinte aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

Article 15.

Membres du personnel.

Les membres du personnel du Laboratoire :

a) Jouissent, même après avoir quitté leurs fonctions au Laboratoire, de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes — y compris les paroles et les écrits — accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leur mandat ; toutefois cette immunité ne s'applique pas dans le cas d'une infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automoteurs commise par un membre du personnel du Laboratoire, ni dans le cas d'un dommage causé par un véhicule à moteur appartenant à un membre du personnel ou conduit par lui ;

b) Sont exempts de toutes obligations relatives au service national et de tout autre service obligatoire en France ;

c) Jouissent de l'inviolabilité de tous leurs documents et pièces officiels ;

d) Jouissent, en ce qui concerne l'exemption de toutes mesures restrictives à l'immigration et relatives à l'enregistrement des étrangers, des mêmes facilités que celles qui sont normalement accordées aux membres du personnel des organisations internationales ; les membres de leur famille vivant à leur foyer jouissent des mêmes facilités ;

e) Jouissent des mêmes privilèges en matière de réglementation des changes que ceux qui sont normalement accordés aux membres du personnel des organisations internationales ;

f) Jouissent des mêmes facilités en matière de rapatriement que les agents diplomatiques en temps de crise internationale, et les membres de leur famille vivant à leur foyer jouissent des mêmes facilités ;

g) Ont le droit d'importer en franchise leur mobilier et effets personnels lors de leur entrée en fonctions et ils ont le droit, lorsqu'ils cessent leurs fonctions, d'exporter en franchise leur mobilier et effets personnels, sous réserve, dans les deux cas, des conditions et restrictions jugées nécessaires par le Gouvernement de la République française.

Article 16.

Imposition interne.

Dans les conditions et suivant la procédure fixées par le Conseil du Laboratoire dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord instituant le Laboratoire, les membres du personnel du Laboratoire sont assujettis, au profit du Laboratoire, à un impôt effectif sur les salaires et émoluments versés par le Laboratoire, à l'exclusion des pensions de retraite et de survie. A compter de la date à partir de laquelle cet impôt sera appliqué, lesdits traitements et émoluments seront exonérés de l'impôt français sur le revenu. Les revenus autres que le traitement versé par le Laboratoire pourront être imposés par le Gouvernement de la République française au taux applicable à l'ensemble des revenus.

Article 17.

Le Directeur général.

Outre les privilèges et immunités accordés aux membres du personnel du Laboratoire, le Directeur général ou la personne visée au paragraphe 1, b, de l'article VII de l'Accord instituant

le Laboratoire, jouit des privilèges et immunités reconnus aux agents diplomatiques au sens de l'alinéa e de l'article 1^{er} de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

Article 18.

Catégories des membres du personnel.

Le Conseil fixe les catégories des membres du personnel auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 15, en totalité ou en partie, et de l'article 16. Les noms, titres et adresses des membres du personnel figurant dans lesdites catégories sont communiqués régulièrement aux autorités compétentes de la République française.

Article 19.

Ressortissants français et résidents permanents.

Le Gouvernement de la République française n'est pas tenu d'accorder les privilèges et immunités mentionnés aux articles 14, 15 b, d, e, f, g et 17 à ses propres ressortissants ni aux résidents permanents sur son territoire.

Article 20.

Sécurité sociale.

Au cas où le Laboratoire établirait son propre système de prévoyance ou adhérerait au système d'une autre organisation internationale, il serait, ainsi que son Directeur général et les membres du personnel, exempt de toutes contributions obligatoires à des organismes nationaux de prévoyance sociale, sous réserve d'un Accord préalable à passer entre le Gouvernement de la République française et le Laboratoire.

Article 21.

Objet des privilèges et immunités ; levée de l'immunité.

1. Les privilèges et immunités prévus dans le présent Accord n'ont pas pour objet de donner un avantage personnel au Directeur général et aux membres du personnel du Laboratoire. Ils visent uniquement à assurer, dans toutes les circonstances, le bon fonctionnement du Laboratoire et la totale indépendance des personnes auxquelles ils sont accordés.

2. Le Directeur général a le droit et le devoir de lever ladite immunité lorsqu'elle entrave l'action de la justice et qu'il est possible d'y renoncer sans porter atteinte aux intérêts du Laboratoire. En ce qui concerne le Directeur général ou la personne visée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article VII de l'Accord instituant le Laboratoire, le Conseil peut lever ladite immunité.

Article 22.

Coopération avec les autorités locales.

1. Le Laboratoire coopère en tout temps avec les autorités compétentes de la République française en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer le respect des règlements de police, de santé publique, du travail, et des réglementations relatives à la manutention des explosifs et des matériaux inflammables, aux soins à donner aux animaux utilisés à des fins expérimentales ou de toute autre législation nationale de même nature, et d'empêcher tout abus des privilèges, immunités et facilités prévus dans le présent Accord.

2. Aux fins de faciliter l'application du présent Accord sur le plan local, le Laboratoire coopère étroitement avec les représentants désignés par le Gouvernement de la République française et avec les autorités locales.

Article 23.

Sécurité nationale.

Les dispositions du présent Accord n'affectent pas le droit du Gouvernement de la République française de prendre les mesures qu'il estimerait utiles à la sécurité de la France et à la sauvegarde de l'ordre public.

Article 24.

Contrats.

1. Le Laboratoire peut inclure dans tous les contrats écrits qu'il passe, autres que ceux conclus conformément au statut du personnel, une clause d'arbitrage prévoyant que tout litige

portant sur l'interprétation ou l'exécution du contrat peut, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, être soumis à l'arbitrage. Cette clause spécifiera le mode de désignation des arbitres, la loi applicable ainsi que l'Etat où siégeront les arbitres. La procédure d'arbitrage sera celle de cet Etat.

2. L'exécution de ladite sentence arbitrale est régie par les règles en vigueur dans l'Etat dans lequel elle doit être exécutée.

Article 25.

Recours en cas de responsabilité internationale.

Si la France encourt, en raison des activités du Laboratoire sur son territoire, une quelconque responsabilité juridique internationale à l'occasion d'actions ou d'omissions du Laboratoire ou de ses agents, agissant ou s'abstenant d'agir dans les limites de leurs fonctions, elle bénéficie d'un droit de recours contre le Laboratoire.

Article 26.

Responsabilité en matière de dommages.

1. Le Laboratoire est responsable des conséquences dommageables de ses activités en France. Le Gouvernement de la République française bénéficie d'un droit de recours contre le Laboratoire pour toute indemnisation au titre d'un dommage occasionné à un tiers.

2. A la demande du Gouvernement de la République française, est soumis à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 32 tout différend :

a) Relatif à la responsabilité extra-contractuelle du Laboratoire ou

b) Impliquant toute personne qui pourrait se réclamer de l'immunité de juridiction en application du paragraphe 1 a) de l'article 15 ou de l'article 17, si cette immunité n'a pas été levée conformément au paragraphe 2 de l'article 21. Dans les différends où l'immunité de juridiction est réclamée conformément au paragraphe 1 a) de l'article 15 ou à l'article 17, la responsabilité du Laboratoire est substituée à celle des personnes mentionnées auxdits articles.

Article 27.

Assurance responsabilité.

1. Le Laboratoire souscrit une assurance suffisante pour couvrir sa responsabilité en vertu de l'article 26. Le contrat d'assurance est souscrit auprès d'une compagnie d'assurance agréée conformément à la législation française.

2. Les conditions du contrat d'assurance sont fixées après concertation avec les autorités compétentes de la République française.

Article 28.

Entrée en vigueur.

Le présent Accord entrera en vigueur un mois après la date à laquelle le Gouvernement de la République française aura notifié au Directeur général que les conditions requises par la constitution du pays pour l'entrée en vigueur du présent Accord ont été remplies.

Article 29.

Interprétation.

Le présent Accord sera interprété compte tenu de son objectif essentiel qui est de permettre au Laboratoire en ses installations situées en France, d'assumer ses responsabilités et de réaliser ses objectifs en totalité et de manière efficace.

Article 30.

Revision. Dénonciation.

1. Des négociations en vue de la revision du présent Accord ont lieu à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

2. Au cas où ces négociations n'aboutiraient pas à une entente dans un délai d'un an, le présent Accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre Partie, moyennant un préavis de deux ans.

Article 31.

Durée de l'Accord.

Sous réserve des dispositions de l'article 30, 2, le présent Accord reste en vigueur aussi longtemps que le Laboratoire dispose d'installations en France.

Article 32.

Règlement des litiges.

1. Tout litige né de l'interprétation ou de l'application du présent Accord qui ne peut être réglé directement par les Parties contractantes, peut être soumis par l'une ou l'autre des Parties contractantes à un tribunal d'arbitrage. Si l'une des Parties contractantes a l'intention de soumettre un litige à un tribunal d'arbitrage, elle le notifie à l'autre Partie.

2. Le Gouvernement de la République française et le Laboratoire désignent chacun un membre dudit tribunal. Ces deux membres désignent à leur tour un troisième membre qui est leur président.

3. Si, dans les trois mois qui suivent la date de la notification prévue au paragraphe 1 du présent article, l'une ou l'autre des Parties contractantes n'a pas procédé à la désignation de l'arbitre visée au paragraphe 2 du présent article, ledit arbitre sera, à la demande de l'autre partie contractante, choisi par le Président de la Cour européenne des droits de l'homme ou par son suppléant. La même procédure est applicable, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, si, dans un délai d'un mois à compter de la date de la désignation du second arbitre, les deux premiers arbitres ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le choix du président.

4. Le tribunal fixe son règlement intérieur.

5. Il ne peut être formé de recours contre la sentence du tribunal d'arbitrage qui est définitive et qui lie les deux Parties. En cas de litige relatif au sens ou à la portée de la sentence arbitrale, il appartient au tribunal d'arbitrage de l'interpréter à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

Fait à Paris, ce 3 mars 1976, en deux exemplaires, en langues française, allemande et anglaise, tous les textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
LALOY.

Pour le Laboratoire européen
de biologie moléculaire :

JOHN KENDREW.

ANNEXE

Le personnel du Laboratoire en service en France se répartit entre les quatre catégories suivantes :

I. — Le Directeur, c'est-à-dire la personne chargée de diriger les services permanents du Laboratoire en France ;

II. — Les fonctionnaires, autres que le Directeur, qui ont un grade élevé, c'est-à-dire au moins le grade d'administrateur ou assimilé, et sont chargés de fonctions de responsabilité dans les domaines propres aux activités administratives, scientifiques ou techniques du Laboratoire ;

III. — Le personnel d'exécution administratif ou technique ;

IV. — Le personnel de service, c'est-à-dire les personnes affectées au service domestique du Laboratoire (appartiennent en particulier à cette catégorie : les chauffeurs, les huissiers, les garçons de courses, les gardiens, etc.), à l'exclusion du personnel affecté au service d'un membre du personnel de celui-ci.

La présente annexe fait partie intégrante de l'Accord.